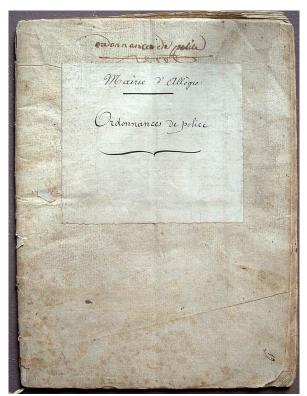
Quelques aspects de la vie à Allègre :

Ordonnances de police (1828-1839)

Le document présenté est un cahier sur la couverture duquel une étiquette porte la mention « Mairie d'Allègre / Ordonnances de police » placée sous le simple « Ordonnances de polices »



d'une écriture plus ancienne. Seules les 14 premières pages sont écrites¹.

La période concernée s'étend sur une dizaine d'années, du 23 septembre 1828 au 11 mars 1839; le cahier s'est continué sous trois maires différents: Barthélemy Grellet, maire du 1er janvier 1816 à sa suspension le 30 septembre 1830; Joseph André Régis Harent lui succède jusqu'à son décès, le 7 septembre 1836; enfin Jean Claude Barthélemy Grellet de 1836 à 1844.

La douzaine d'ordonnances concerne les risques d'incendie, l'encombrement et nettoyage des rues, les transports et l'utilisation des fontaines, nous offrent, à travers les règlements qu'elles imposent, la

découverte de quelques problèmes et faits divers concernant la vie dans la commune d'Allègre.

Du 23 7bre [septembre] 1828

Vu la construction de la cheminée qui existe à la petite maison appelée La Tour, appartenant au sieur Armand Jean Baptiste propriétaire de la commune de Geneys dont le tuyau touche et est au-dessous du toit de la maison de Jacques Clergeat voiturier de cette ville.

Vu l'inconscience des propriétaires pour un objet aussi essentiel, et le peu de soin du locataire

Il est enjoint au sieur Armand propriétaire de la maison de faire boucher de suite la cheminée et ce avant la huitaine et à Jean Pierre Boudou, cordonnier locataire défense expresse d'y

¹ Archives municipales de la commune d'Allègre. Le texte que nous proposons est une simple transcription du document dont le contenu est suffisamment clair sans précisions complémentaires.

allumer du feu à compter de ce jour à peine de tous dommages, intérêts et être poursuivi par la police.

En mairie Allègre le 23 7bre 1828 [signé] Grellet maire

dud jour

Le maire de la commune d'Allègre prévenu du mauvais état de la cheminée du four d'André Borye, boulanger de cette commune, qui au mépris de nos ordonnances de police et invitations réitérées a négligé d'y faire les réparations ordonnées, l'enjoint à faire réparer et à crépir à chaux et sable l'entier tuyau dont le mauvais état fait appréhender le feu pour les maisons voisines, et ce dans la huitaine à compter de ce jour.

En mairie Allègre le 23 7bre 1828 [signé] Grellet, maire.

Du 5 8 bre [octobre] 1828

Les habitants de la commune d'Allègre et surtout ceux de la campagne sont invités à faire réparer et ramoner dans la huitaine les différentes cheminées qu'ils ont à leurs bâtiments, les prévenant qu'il est expressément défendu de déposer des bois et fourrages près des murs où sont adossés les tuyaux d'icelles.

Le refus de se conformer à la présente ordonnance sera constaté et poursuivi par la police. La présente sera publiée au son de la caisse à l'issue de la grande messe.

[signé] Grellet, maire.

Du 19 8bre 1828

Le maire de la commune d'Allègre prévenu par les habitants de l'embarras qu'occasionnent les matériaux déposés par Jacques Clergeat, voiturier de cette commune et ce depuis plus de huit mois, tant sur le foirail des bestiaux à corne que sur l'emplacement de la halle au blé.

Vu la négligence dudit Clergeat à continuer les constructions qu'il a commencées, l'invite et au besoin lui enjoint à employer ou à retirer les matériaux qui encombrent les dites places et nuisent au public à peine d'y être contraint par la police.

[signé] Grellet, maire

Aujourd'hui vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, entour les quatre heures du matin, nous maire de la commune d'Allègre, prévenu que le feu avait pris à la cuisine et grange du sieur Harent, notaire de cette ville joignant le presbytère et l'église de cette commune nous y sommes rendu pour activer les secours que les voisins et surtout Monsieur le curé avaient donnés dans les premiers moments pour arrêter dans son principe un incendie qui aurait occasionné la perte

du presbytère, de l'église qui la joint et d'une partie du faubourg si malheureusement le vent de midi eut soufflé le feu s'étant déjà communiqué aux fourrages.

Les prompts secours ayant arrêté les progrès du feu, n'y ayant pas de danger pour le moment (vu cependant l'inconscience du propriétaire) avons par précaution laissé un des gardes champêtres pour surveiller jusqu'au jour et nous sommes retirés.

[signé] Grellet, maire.

Par suite du procès-verbal ci-dessus nous sommes de nouveau rendu le vingt-six du même mois sur les neuf heures du matin pour examiner l'état de la cheminée et enfin connaître d'où est provenu le feu. Vérification faite de la cheminée, avons reconnu qu'elle était en bon état et construite à ne donner aucune crainte.

Avons remarqué à gauche en entrant par la basse-cour de la cure une armoire en bois pin presque brûlée au bas de laquelle avons trouvé quantité de cendres et charbons ; ayant demandé à Jean Garnier et à son épouse fermiers du sieur Harent si ce n'était pas au ras de cette armoire qu'ils faisaient le cendrier et si ce n'était pas de là d'où est venu le feu nous ont répondu que oui, qu'aujourd'hui qu'ils connaissaient leur imprudence et le danger du feu ils n'y reviendraient plus.

Avons de plus reconnu que le plancher où sont déposés les fourrages au-dessus de la cuisine est vermoulu et non jointé, qu'à travers les planches ressortent la paille et le foin, ce qui devient dangereux pour le feu dans un petit local où il est éclairé le jour et la nuit.

Du tout en avons dressé procès-verbal les dits jour et an [signé] Grellet, maire.

du 27 8bre 1828

Le maire de la commune d'Allègre

Vu l'événement du feu qui avait pris dans la nuit du vingt-cinq du courant au bâtiment du sieur Harent, notaire, joignant le presbytère et l'église de cette commune.

Vu l'imprudence du fermier du sieur Harent pour avoir établi un cendrier au bas d'une armoire en bois pin adossée à la cheminée, laquelle a brûlé et dont le feu avait communiqué aux fourrages placés sur le plancher au-dessus de la cuisine et adossés contre ladite cheminée.

Vu l'inconscience du sieur Harent et le mauvais état du plancher de la cuisine à travers duquel ressort le fourrage que l'on peut prendre avec la main.

Vu le mépris de nos ordonnances de police au sujet du danger du feu et des précautions à prendre dont la dernière, qui a été publiée au son de la caisse et affichée le cinq du présent, porte qu'il est expressément défendu de déposer des fourrages et bois près des murs où sont adossées les cheminées.

Fait défense au sieur Harent et à son fermier d'allumer ou faire allumer du feu à la cheminée dudit bâtiment sans au préalable avoir fait réparer et mis en bon état l'entier plancher.

Ordonne de plus qu'il sera laissé une distance de six pieds $[1,95\,m]$ entre le mur de façade donnant dans la basse-cour de la cure et les fourrages et bois qui y seront déposés à peine d'amende et de devenir responsable de tous dommages.

Copie du présent sera transmise au sieur Harent pour se conformer au contenu d'icelui qui sera affiché aux lieux accoutumés.

En mairie, Allègre le vingt-sept octobre mil huit cent vingt-huit.

[signé] Grellet, maire

[en marge] a été publié et affiché le 21 mai.

Il est expressément défendu de faire déposer des ordures dans l'ancien cimetière qui entoure l'église paroissiale² comme aussi d'y déposer des chars, voitures, matériaux et objets quelconques à peine d'encourir l'amende prononcée par l'art. 471 du code de police.

La présente ordonnance de police sera publiée à l'issue de la grande messe.

En mairie, Allègre le dix-neuf mai 1829 [signé] Grellet, maire.

En exécution des ordonnances de police il est rappelé aux habitants de cette commune et expressément aux voituriers de ne pas embarrasser les rues et la voie publique de chars, voitures et autres objets, surtout pendant la nuit (ou déposés par nécessité, toutefois d'après la permission de la police) ils doivent toujours être éclairés à peine de l'amende prononcée par l'art. 471 du code de police.

La présente sera publiée et affichée le dimanche vingt-quatre mai.

Allègre le 23 mai 1829. [signé] Grellet, maire

Du 17 juin 1829

Le maire de la commune d'Allègre, vu le mauvais état des pavés dont la destruction est journellement occasionnée par le transport des fortes voitures qui sont trop surchargées et dont l'attelage pour arriver du bas de la ville au haut et souvent de huit et dix chevaux ou paires de bœufs ou vaches qui détruisent non seulement le pavé des rues mais même en rendent le passage dangereux pour ceux qui les parcourent et traversent dans ce moment et surtout les enfants.

Vu la réclamation des habitants de la ville à la charge de qui est l'entretien du pavé des rues et dont la dépense devient conséquente pour eux.

² Voir : René Bore, *Notes sur l'ancien cimetière d'Allègre*, http://www.amis-allegre.org/fichier_associe/anciencimetiere.pdf

Arrête

Art 1er - Il est fait défense à qui que ce soit et expressément aux voituriers d'atteler plus de deux chevaux ou deux paires de bœufs à chaque char ou voiture pour le transport des fourrages, denrées, vin et autres objets de leur commerce dans le chef-lieu de cette commune.

- Art 2 Les chars ou voitures dont le poids excède la force de deux chevaux ou deux paires de bœufs seront déchargées avant l'entrée dans la ville chef-lieu de la commune.
- Art 3 La contravention aux deux articles ci-dessus sera passible de l'amende prononcée par l'art. 475 du code de police, sauf les dommages à réclamer par la commune.
- Art 4 Le présent sera lu, publié, affiché aux lieux accoutumés pour avoir son exécution après les vingt-quatre heures de sa publication.

En mairie Allègre le dix-sept juin mil huit cent vingt-neuf.

[signé] Grellet, maire. [en marge] A été publié et affiché les 17 et 20 juin.

Balayage des rues

Du 20 7bre 1831

Le maire de la commune d'Allègre

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 7bre 1831 qui autorise le maire à affermer le balayage des rues et places publiques de la ville pour l'enlèvement des fumiers,

Considérant que pour faire jouir paisiblement le fermier de ce droit et le mettre à l'abri de toutes réclamations contre lui de la part des habitants qui prétendent avoir le droit d'empêcher qu'on enlève le fumier qui se trouve dans les rues vis-à-vis leurs maisons il convient de prendre une mesure de police à cet égard.

Arrête ce qui suit

Article 1er - Défense est faite à qui que ce soit d'empêcher et même s'opposer à ce que le fermier du balayage des rues de cette ville nettoie et enlève les fumiers et autres immondices qui se trouveront dans toutes les rues et places publiques de la ville à peine d'être passible d'une amende de simple police prévue par l'article 471 du Code pénal.

- Art. 2 En cas de contravention au présent arrêté les contrevenants seront cités au tribunal de simple police à la requête du maire ou celle du fermier et lesdites contraventions seront constatées soit par le garde champêtre soit par la preuve testimoniale³.
- Art. 3 Le balayage des rues étant un objet d'intérêt public qui tient à la salubrité les contrevenants ne pourront être excusés sous prétexte que par l'usage ancien, ils avaient l'habitude de ramasser le fumier eux-mêmes devant leurs maisons.

Fait et arrêté en mairie le 20 septembre mil huit cent trente et un.

Le Maire [signé] J Harent

³ Qui repose sur des témoignages.

Bac de Fontenilles

1832 20 mai4

Le maire de la commune d'Allègre

Vu les plaintes portées par divers habitants et notamment par le sieur Claude Garnier, marchand à Allègre, de ce que l'eau du bac qui est à Fontenilles destiné à l'abreuvage des bestiaux est souvent infectée par le lavage que les bouchers de cette ville ou d'autres personnes vont y faire des entrailles provenant de l'abattage des boucheries ce qui est dangereux pour les bestiaux qui vont boire à ce bac.

Arrête l'ordonnance de police suivante

Art. 1er - Défense est faite à toutes personnes de ne rien laver dans le bac de Fontenilles sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une amende de simple police contre les contrevenants (art. 471 Code pénal).

Art. 2 - Les pères, mères et maîtres seront responsables civilement de leurs enfants et domestiques pour l'amende et dommages qui résulteraient des contraventions au présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Art. 3 - Les contraventions pourront être constatées par deux témoins, par le garde champêtre ou par tout autre officier de police.

Fait et arrêté en mairie le 20 mai 1832.

Le maire [signé] | Harent

[en marge] Affiché le 20 mai 1832 [signé] JH

[*en marge*] Arrêté relatif à la prohibition de prendre de l'eau pour les constructions et lessives à la fontaine du Bac⁵.

Le 10 août 1832

Le maire soussigné

Vu l'extrême sécheresse qui a tari la majeure partie des sources qui alimentent cette ville,

Vu la réclamation élevée par plusieurs habitants qui se plaignent du manque d'eau pour abreuver les bestiaux.

Considérant que le bac de Fontenilles est dans ce moment le seul où il y ait de l'eau et que la quantité qu'il en contient n'est même pas suffisante pour la consommation des bestiaux de l'endroit,

Arrête ce qui suit

 $^{^{\}rm 4}$ On peut hésiter sur la lecture du mois entre « may » et « mars », voir image en fin de texte.

⁵ Voir : René Bore, *Allègre, une vile qui manque d'eau,*

http://www.amis-allegre.org/fichier_associe/allegre_1_ville_qui_manque_d_eau_r_bore.pdf

Article 1er - Défense est faite à toutes personnes d'aller puiser de l'eau avec des tonneaux soit à la grande fontaine qui est au faubourg, soit au bac de Fontenilles, pour l'employer à détremper le mortier des constructions en maçonnerie qui se font dans la ville ou aux lessives à peine d'encourir une amende de simple police (Art. 471 Code pénal).

- Art. 2 La prohibition ci-dessus durera pendant tout le temps que la sécheresse subsistera.
- Art. 3 Le garde champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à son de caisse et affiché dans la ville.

Fait et arrêté en mairie le dix août 1832.

Le maire [signé] J Harent

[en marge] Affiché et publié le 10 août 1832 [signé] J H

Arrêté relatif au mauvais état des cheminées du sieur Béal Jacques.

Signifié à domicile le 11 mars 1837.

Le Maire de la commune d'Allègre

Attendu que les cheminées de Jacques Béal menacent ruine et que dans la journée d'aujourd'hui la fumée qui provenait de son foyer sortait au travers de la muraille et pénétrait dans la maison d'Antoine Borie son voisin; que dès lors il y aurait un danger évident pour la sûreté de la ville à lui permettre d'allumer du feu,

Arrête ce qui suit

Art. 1er - Défense est faite au sieur Béal d'allumer du Assetisated be decire dela communia d'alligne)

In macionis dela delaire dela communia d'alligne)

In macionis dela proposa de la chemine de ser fossos sortat aux macionis companis some el que laux la jeurista d'augment de la forma some some el que laux la jeurista d'aumismon de la some 1833 (rover) de la macide et printerial de la la lamismon de la forma de la fo

bois ou des matières combustibles dans aucune des cheminées de sa maison avant d'y avoir fait faire les réparations nécessaires à la sûreté de la ville.

- Art. 2 Après que les réparations auront été faites le sieur Béal préviendra Monsieur le Maire qui se transportera sur les lieux, assisté d'un ouvrier pour s'assurer si tous les moyens propres à garantir la sûreté publique ont été employés.
- Art. 3 Si dans le délai de quatre jours le sieur Béal ne s'est point conformé au présent arrêté il sera poursuivi conformément aux lois qui régissent la police municipale.
 - Art. 4 Le présent arrêté sera signifié au sieur Béal.

Allègre en mairie, le 11 mars 1837

Le maire [signé] Grellet

Ces ordonnances de police qui réglementent, en partie, la vie des habitants, sont souvent prises suite à une constatation précise impliquant une ou des personnes, mais sont l'occasion, pour les maires, de rappeler les règlements de la cité.

René Bore

Sal de 1832. 20. May.

20 Marie de la Commune d'allagre

par les plaintes parties par divers kutimus

Per avanus par les glandes Garnier morehor

à Majre, de ceque l'éan du Dat qui

en a puterilles destiné à l'abrenvages der

Berting en fouvent guscitée par le

Lavage que des Dombers desette villes ou

d'autres personnes, vont y saire des Entrailles

provenunt de l'abottage des Domberies,

provenunt de l'abottage des Domberies,